Syndicat C.F.T.C. des Postes en Île-de-France 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif



REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT REGIONAL C.F.T.C. DES POSTES EN ÎLE-DE-FRANCE

ARTICLE 1:

Ce Règlement Intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du Syndicat C.F.T.C. des Postes en Île-de-France, en conformité avec les statuts.

ARTICLE 2:

Les scrutins pour l'élection des membres du Bureau ont lieu à bulletin secret et poste par poste.

Le Conseil élit à bulletin secret son Bureau en désignant dans l'ordre suivant :

- le Président Régional;
- le Secrétaire Régional;
- le Trésorier Régional;
- le ou les Vice-présidents présentés par le Président Régional ;
- le ou les Secrétaires Régionaux Adjoints présentés par le Secrétaire Régional ;
- le ou les Trésoriers Régionaux Adjoints ;
- le ou les Membres.

Aux deux premiers tours, les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative est requise. Toutefois, en cas d'égalité du nombre de voix recueillies pour deux ou plusieurs candidats il est procédé à un quatrième tour. En cas de partage à ce tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas de départ définitif en cours de mandat du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil procède à une nouvelle élection de ces responsables pour la durée restante du mandat vacant.

Pour délibérer valablement, le quorum du Conseil est fixé au quart + un des Conseillers élus.

ARTICLE 3:

Le Bureau gère et administre par délégation du Conseil le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du Conseil, décide de l'emploi de fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses dans la limite de ce dernier et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, réalise les acquisitions et les aliénations.

<u>ARTICLE 4</u>:

Le Président Régional veille à l'application des statuts et aux orientations politiques du syndicat qu'il représente officiellement.

Il préside de droit dans les réunions du Conseil et du Bureau.

Avec le Secrétaire Régional, il convoque le Conseil et le Bureau et en définit l'ordre du jour.

Le ou les Vice-présidents secondent le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent en outre recevoir individuellement et expressément les pouvoirs que le Président juge utile de leur déléguer.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Régional est responsable de l'activité du syndicat et du fonctionnement du secrétariat.

Il anime et coordonne l'action des détachés et des élus des sections d'entreprise du périmètre géographique du Syndicat.

Il prépare les réunions du bureau qu'il convoque avec le Président.

Il soumet au bureau les dépenses de fonctionnement ainsi que les investissements en matériel. Il rend compte au Conseil de l'activité du bureau, établit et soutient devant l'Assemblée générale le rapport d'activité présenté au nom du Syndicat régional.

Le ou les Secrétaires adjoints secondent le Secrétaire Régional et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent recevoir de lui, individuellement et expressément toutes délégations de pouvoirs utiles.

ARTICLE 6:

Le Trésorier Régional est responsable de la gestion financière du Syndicat.

Il prépare le budget et en assure l'exécution.

Il présente chaque fin d'année un budget prévisionnel pour l'année suivante et en début d'année le compte d'exploitation de l'année écoulée.

Il est responsable de l'appel et de la collecte des cotisations.

Il est associé à la prévision des dépenses de fonctionnement et des investissements.

Il présente à chaque Conseil et chaque Bureau un rapport sur la situation financière du Syndicat.

Le ou les Trésoriers adjoints secondent le Trésorier dont ils peuvent recevoir toute délégation utile après accord du Président Régional.

Les vérificateurs aux comptes, non membres du Conseil, sont désignés par l'Assemblée Générale au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les vérificateurs aux comptes, après examen de la comptabilité de l'exercice écoulé, établissent un rapport qu'ils présentent à l'Assemblée, en proposant de donner ou pas quitus au Trésorier.

ARTICLE 7:

Le Bureau peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions spécifiques.

L'honorariat de fonction peut être conféré à d'anciens dirigeants retraités, pour services rendus à l'organisation. La décision est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Le titulaire de cette distinction appartient de droit au Conseil et au Bureau où il siège avec voix consultative.

ARTICLE 8:

Les conditions pour assister à l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- être à jour de ses cotisations :
 - au dernier jour du trimestre précédant l'Assemblée Générale pour les prélèvements trimestriels et les non prélevés ;
 - au dernier jour du mois précédant l'Assemblée Générale pour les prélèvements mensuels ;
 - avoir répondu à la convocation dans les délais impartis .

ARTICLE 9:

Les conditions pour voter ou être candidat au Conseil, lors l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- avoir au minimum un an d'adhésion au dernier jour du mois précédent l'Assemblée Générale.
- s'être acquitté de l'intégralité et sans discontinuité du montant de sa cotisation fixé par le Conseil en application des préconisations Confédérales et Fédérales durant l'intégralité de la mandature.
- être à jour de ses cotisations :
 - au dernier jour du trimestre précédant l'Assemblée Générale pour les prélèvements trimestriels et les non prélevés ;
 - au dernier jour du mois précédant l'Assemblée Générale pour les prélèvements mensuels ;
 - avoir répondu à la convocation dans les délais impartis .

ARTICLE 10:

Un règlement spécifique peut être établi pour régir l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11:

Un bureau de vote est constitué de trois à cinq personnes parmi les participants à l'Assemblée Générale non candidats au Conseil ou avec des personnes d'autres structures CFTC.

Tout bulletin de vote pour être valable doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le dépouillement de l'élection au Conseil et la proclamation des résultats sont de la seule responsabilité des membres de ce bureau.

ARTICLE 12:

Seuls les membres remplissant les conditions citées à l'article 9 du présent Règlement Intérieur peuvent voter.

Le vote par mandat n'est pas admis.

ARTICLE 13:

Il peut être créé une section régionale pour la représentation d'une entreprise au sein de l'Ile-de-France. Un Règlement Intérieur sera établi lors de la constitution de la section qui précisera le mode de fonctionnement de celle-ci.

Quand un bureau de section est établi, celui-ci est entériné par le Conseil Régional suivant puis habilité par le Bureau Régional auprès du Responsable de l'entreprise concernée, conformément à l'article 41 des statuts.

ARTICLE 14:

Conformément à l'article 27 des Statuts, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres lors de leur départ et lorsque leur nombre est inférieur à 33.

Si cette décision est prise il est alors fait appel dans l'ordre aux candidats non élus par la dernière Assemblée Générale, ayant obtenus plus de cinquante pour cent des suffrages.

Le Conseil Régional doit être informé des motifs d'absence avec justificatif. S'il le juge utile, il se prononce à bulletin secret sur le maintien ou non des intéressés dans leur fonction.

ARTICLE 15:

Pour la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 7 des statuts, le Bureau a compétence en particulier pour toutes les questions relevant de l'autorité de tous les chefs de service de La Poste et des entreprises des Postes, entrant dans le champ de compétence de la Fédération des Postes et Télécommunications, en Ile-de-France.

Il est également habilité par la Fédération C.F.T.C. des Postes et des Télécommunications dans chacun des services d'Ile-de-France des Directions et services à compétence nationale de toutes les entreprises du Secteur des Postes.

ARTICLE 16:

Le Conseil peut modifier le présent règlement intérieur. Le règlement doit être adopté ou modifié à la majorité absolue des membres présents du Conseil convoqué à cet effet.

ARTICLE 17:

Les militants utilisant les moyens octroyés par le Syndicat Régional doivent obligatoirement faire connaître au Bureau, pour avis, toutes les responsabilités syndicales exercées extérieurement.

ARTICLE 18:

Tous les matériels (ordinateurs, téléphones ...) mis à disposition des permanents et militants par le Syndicat C.F.T.C. des Postes en Île-de-France sont des outils de travail appartenant au Syndicat Régional.

Ils doivent être restitués lors de la cessation d'activité ou de la fin du détachement auprès du Syndicat Régional.

Une Charte sur l'utilisation de l'informatique au sein du Syndicat C.F.T.C. des Postes en Ile-de-France est mise en place et portée à la connaissance de tous les utilisateurs (annexe 1 au présent règlement).

ARTICLE 19:

Une Charte du Permanent ou Détaché du Syndicat C.F.T.C. des Postes en Île-de-France Postes fixe les conditions d'emploi des personnels de La Poste mis à disposition du Syndicat C.F.T.C. des Postes en Île-de-France. Cette Charte est un engagement réciproque entre le Syndicat et le Permanent ou Détaché et devra être signée par les deux parties.

Règlement Intérieur modifié et adopté par le Conseil Régional du 30 mars 2016.